

Demande déposée le 01/10/2025

N° PC 083 099 25 O 0026 / T01

Par :	SNC COGEDIM MEDITERRANEE représentée par M. COINAUD Vincent
Demeurant au :	50 IMPASSE KIPLING 83600 FREJUS
Sur un terrain sis :	93 BOULEVARD DU COLONEL MAGDELEIN 83480 Puget-sur-Argens AZ 10 – 13 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9
Parcelles cadastrées :	
Nature des Travaux :	BATIMENT COLLECTIF COMPRENANT 60 LOGEMENTS

AFFICHÉ
du 06.10.25.....
au 06.11.25.....

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

Vu le Permis de Construire PC 083 099 25 O 0026 accordé le 17/07/2025 au profit de la SAS NATHELLE, représentée par M. HERLEMONT Christophe, en vue de procéder à la démolition partielle de bâtiments existants et d'édifier un ensemble immobilier comprenant 60 logements en collectif répartis en 42 logements locatifs intermédiaires et 18 logements locatifs sociaux, pour une surface de plancher créée de 3 694 m², sur un terrain situé au 93 Boulevard du Colonel Magdelein, à Puget-sur-Argens,

Vu la demande de transfert du permis de construire émise le 01/10/2025, au profit de la SNC COGEDIM MEDITERRANEE, représentée par M. COINAUD Vincent,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n°083 099 25 O 0026/T01 **EST TRANSFERÉ** au profit de la SNC COGEDIM MEDITERRANEE, représentée par M. COINAUD Vincent, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à PUGET SUR ARGENS, le 03/10/2025



La présente décision est affichée le [redacted] *pendant une durée légale de deux mois*

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.